

## **CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et domaine d'application du contrat**

#### 1.1 Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet le transport, par la SASU TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, société immatriculée au RCS de MONT DE MARSAN sous le numéro 351 220 744, dont le siège social est rue Artisanale de Saint Perdon, 40090 SAINT-PERDON (ci-après « la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON »), transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix, conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4 et L. 3222-1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour son application.

#### 1.2 Utilisation d'une application de gestion

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON recourt à la présente application (ci-après l'« Application ») afin de gérer l'organisation du transport de marchandises.

L'Application est mise à disposition par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation de l'Application (création de compte, demande de devis, etc.) sont déterminés dans les Conditions Générales d'Utilisation, non-comprises dans le présent Contrat.

Le donneur d'ordre (ci-après « le Client ») est tenu d'en prendre connaissance.

#### 1.3 Conclusion du contrat

Afin d'obtenir la fourniture d'une Prestation de transport, le Client doit disposer d'un Compte Client sur l'Application.

Le Client doit ensuite remplir l'intégralité des champs nécessaires sur l'Application afin d'envoyer une demande de Devis.

Une proposition de Devis sera instantanément envoyée au Client.

La Commande ne sera validée qu'une fois que la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON a envoyé une confirmation via un accusé de réception ou tout autre message visant spécifiquement le Devis, accepté tel quel ou accompagné d'une proposition de modification.

#### 1.4 Domaine d'application du contrat

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce Contrat règle les relations du Client et la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON.

Le Client reconnaît s'adresser la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports.

En cas de relations suivies entre le Client et la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article L. 1432-4 du code des transports, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

## **Article 2 : Définitions**

### **2.1. Colis ou unité de chargement**

Par colis ou par unité de chargement, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTI, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le Client, rolls, sac, valise, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

### **2.2. Destinataire**

Par destinataire, on entend la partie, désignée par le Client ou par son représentant, à laquelle la livraison est faite. Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation.

### **2.3. Distance-itinéraire**

La distance de transport est celle de l'itinéraire le plus adapté, compte tenu des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plates-formes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

### **2.4. Client**

Par Client, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON.

### **2.5. Durée de mise à disposition du véhicule**

Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émargement des documents de transport.

### **2.6. Envoi**

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même Client pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

## 2.7. Force majeure

Par force majeure, on entend tout évènement échappant au contrôle raisonnable de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, l'empêchant d'exécuter toute ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment la guerre, les émeutes, insurrections, révolutions, grèves, lock-out ou autres troubles sociaux, pénuries ou réduction de l'approvisionnement en énergie ou matières premières, interruption, perturbation des transports ou moyens de communication, accidents, explosion, incendie, inondations, tempêtes, tremblements de terre ou autre catastrophes naturelles, décisions administratives ou judiciaires interdisant à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON d'exécuter tout ou partie de ses obligations, ou tout autre situation que les parties reconnaîtraient pour force majeure.

Dans le cas où la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON serait poursuivie pour faute inexcusable, l'indemnité de plein de garantie ne pourrait excéder 460.000€, ceci constituant la limite de responsabilité.

## 2.8. Jours non ouvrables

Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON en est dûment avisée par le Client lors de la conclusion du contrat de transport.

## 2.9. Laissé pour compte

Par laissé pour compte, on entend l'envoi dont le destinataire a refusé de prendre livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du transporteur par le Client.

## 2.10. Livraison

Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant dûment désigné, qui l'accepte juridiquement.

## 2.10. Plage horaire

Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné, fixée d'un commun accord entre le Client et La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.

## 2.11. Point de proximité

Par point de proximité, on entend un commerce qui réalise des prestations de mise à disposition de colis à destination des entreprises, des commerçants et/ ou des particuliers.

## 2.12. Prise en charge

Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte juridiquement.

## 2.13. Rendez-vous

Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le Client et la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, d'un jour et d'une plage horaire de deux heures précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

#### 2.14. Souffrance de la marchandise

Par souffrance de la marchandise, on entend le cas où ni le destinataire dûment avisé de sa présentation, ni le Client informé de cette situation, ne donne d'instruction au transporteur quant au sort à réserver à la marchandise.

### **Article 3 Informations et documents à fournir au transporteur**

3.1. Le Client fournit à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les indications suivantes :

- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique de l'expéditeur et du destinataire ;
- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;
- le nom et l'adresse du Client ;
- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;
- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement ;
- la nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charge (palettes, rolls, etc.) qui constituent l'envoi ;
- le cas échéant, les dimensions des colis, des objets ou des supports de charge présentant des caractéristiques spéciales ;
- s'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou le volume nécessaire ;
- la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières ;
- les modalités de paiement (port payé ou port dû) ;
- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).

3.2. En outre, le Client informe la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON des particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport.

3.3. Le Client fournit au transporteur, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de

transport soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

3.4. Le document de transport est établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base de ces indications. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport. Un exemplaire en est remis obligatoirement au destinataire au plus tard au moment de la livraison.

3.5. Le Client supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées. Il répond également de tout manquement à son obligation d'information selon les articles 3.2 et 3.3 ci-dessus.

3.6. Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur. Il en va autrement si elles sont portées à sa connaissance, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, sur les pièces relatives au contrat de transport.

3.7 La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'est pas obligée de contrôler ou d'attirer l'attention du Client sur l'existence d'empêchements légaux ou d'autorités concernant l'expédition tels que, seulement à titre d'exemple, des limitations d'importation, d'exportation ou de transit. Dans le cadre de transports nécessitant des opérations douanières et au cas où l'indication douanière exacte ne serait pas fournie, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, ses responsables ou préposés pourront se charger d'effectuer la déclaration douanière sur la base des données et des documents fournis. A ce titre, le Client déclare et s'engage à libérer et à protéger la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, ses responsables et préposés de toute contestation pouvant être formulée par les bureaux de contrôle ou par n'importe quel autre bureau compétent.

#### **Article 4 Modification du contrat de transport**

Le Client dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Toute nouvelle instruction du Client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données. La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le Client par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, la SAS

TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON perçoit du Client un complément de rémunération pour frais d'immobilisation qui lui est facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

### **Article 5 Matériel de transport**

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le Client.

Le Client est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement. La preuve de la faute incombe au transporteur.

### **Article 6 Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises**

6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le Client de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de transport, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

6.2. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué par le Client pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que, le cas échéant, de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.3. Lorsque, au moment de la prise en charge, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les colis, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le Client que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. A défaut, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON peut refuser la prise en charge de la marchandise.

6.4. Le Client répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le fait que La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement

l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.5. Les supports de charge (palettes, rolls, etc.), hors UTI, utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

6.6. Dans le cadre du contrat de transport, les supports de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L. 3222-4 du code des transports. Les actions nées de leur exécution sont intentées dans le délai fixé à l'article 25 ci-après.

6.7. Le transport de supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

### **Article 7 Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement**

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, d'une part, et de déchargement d'autre part sont effectuées dans les conditions précisées aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute.

Dans tous les cas, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON :

-met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait ;

-fournit, à la demande du Client, des sangles en nombre suffisant, en bon état, conformes aux normes requises et adaptées à la nature et au conditionnement de la marchandise, tels qu'ils lui ont été décrits.

#### **7.1. Pour les envois inférieurs à trois tonnes :**

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, de calage, d'arrimage et de déchargement de l'envoi.

7.1.1. Elles s'effectuent, soit :

- a) Pour les établissements industriels et commerciaux, de même que pour les chantiers : dans leur enceinte, après que l'envoi a été amené par l'expéditeur au pied du véhicule ou jusqu'à ce qu'il soit déchargé au pied du véhicule, selon le cas ;
- b) Pour les commerces sur rue et les « points de proximité » : au seuil du magasin ;
- c) Pour les particuliers : au seuil de l'habitation.

7.1.2. En cas d'inaccessibilité des lieux, elles s'effectuent dans les locaux du transporteur, à l'endroit normalement affecté selon le cas à la prise en charge ou à la livraison des colis.

7.1.3. Dans les limites visées au 7.1.1., tout préposé de l'expéditeur ou du destinataire participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité. Toute manutention de l'envoi en deçà ou au-delà des lieux visés ci-dessus est réputée exécutée pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire et sous leur responsabilité.

## 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

7.2.1. Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par l'expéditeur sous sa responsabilité.

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON fournit à l'expéditeur toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves précises et motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser le transport.

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur. En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est exonérée de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise due au chargement s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par l'expéditeur et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par l'expéditeur.

7.2.2. Le déchargement de la marchandise est exécuté par le destinataire sous sa responsabilité.

7.2.3. La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ou son préposé participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire et sous sa responsabilité.



## **Article 8 Bâchage et débâchage**

Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont effectués par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON sous sa responsabilité. L'expéditeur, ou, suivant le cas, le destinataire, doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON à les exécuter.

## **Article 9 Livraison**

La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné par le Client et figurant sur le document de transport, ou du représentant du destinataire.

9.1. Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.

Dès que le destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé desdites réserves par La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie, en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.

9.2. La signature du destinataire est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi. Elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement ou de tout autre moyen incontestable d'identification.

9.3. A défaut de remise au transporteur avant son départ du document visé au 9.1, et sous réserve qu'il ait confirmé au Client la remise de la marchandise, il y a présomption simple de livraison conforme au contrat. Cette confirmation de la remise de la marchandise, précisant la date de celle-ci, intervient par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.

## **Article 10 Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement**

Les lieux désignés par le Client doivent être accessibles sans contrainte ni risque particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

## **Article 11 Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement**

A l'arrivée du véhicule, y compris UTI sur châssis, sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son véhicule est à sa disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens l'article L. 3222-7 du code des transports.

L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.

Les durées prennent fin avec la remise des documents émargés au transporteur.

### **11.1. Pour les envois inférieurs à trois tonnes :**

Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :

11.1.1. Pour les envois inférieurs à cent kilogrammes composés de moins de vingt colis, elle est de quinze minutes ;

11.1.2. Pour les autres envois, elle est de trente minutes.

### **11.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :**

11.2.1. Durées de mise à disposition :

Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :

11.2.1.1. Pour les envois compris entre trois et dix tonnes n'excédant pas trente mètres cubes :

a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;

b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;

c) De deux heures dans tous les autres cas ;

11.2.1.2. Pour les envois de plus de dix tonnes ou supérieurs à trente mètres cubes :

a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;

b) De deux heures en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;

c) De trois heures dans tous les autres cas.

11.2.1.3. Dans tous les cas, lorsque la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON se présente en avance, les durées mentionnées aux articles 11.2.1.1. et 11.2.1.2. ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

11.2.2. Suspension des durées d'immobilisation :

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

11.3. Dépassement des durées d'immobilisation :

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément aux articles 11.1 et 11.2., il est en droit de refuser la prise en charge sans indemnité.

## **Article 12 Opérations de pesage**

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération est effectuée sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage sont supportés par le demandeur.

## **Article 13 Défaillance totale ou partielle du Client dans la remise de l'envoi**

En cas de préjudice prouvé résultant d'une non-remise totale ou partielle de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, l'indemnité à verser au transporteur par le Client ne peut excéder le prix du transport convenu.

## **Article 14 Retard ou défaillance du transporteur au chargement**

#### 14.1. Retard en cas de rendez-vous ou de plage horaire :

En cas de rendez-vous ou de plage horaire, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON doit aviser le Client de tout retard dès qu'il en a connaissance.

Si le retard estimé est égal ou supérieur à deux heures et s'il risque d'entraîner un préjudice au Client, ce dernier peut rechercher immédiatement un autre transporteur.

#### 14.2. Défaillance :

En cas de préjudice prouvé résultant de la défaillance du transporteur au chargement, l'indemnité à verser au Client ne peut excéder le prix du transport convenu.

La responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ne sera pas engagée en cas de manquement d'un ou de plusieurs colis si (quels que soient le poids, les dimensions ou le volume) lorsque la remorque est plombée au chargement et que le plomb est intact lors de la présentation du véhicule à la livraison.

### **Article 15 Stockage**

Sauf convention contraire, le Client assure les marchandises lui appartenant et stockées par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, notamment pour les risques suivants : incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle et neige sur la toiture, fumées, choc de véhicule terrestre, inondation, chute d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, émeutes et mouvements populaires, effondrement de racks, actions de rongeurs, actes de terrorisme et de sabotage, vol, acte de vandalisme et d'attentats, catastrophes naturelles, ainsi que toutes pertes d'exploitation pouvant en découler.

En conséquence, le Client renonce à tout recours contre la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON et ses assureurs, le propriétaire, les locataires, sous-locataires et autres occupants du dépôt ainsi que leurs assureurs. Le Client s'engage à obtenir une renonciation équivalente de la part de ses assureurs.

### **Article 16 Annulation du transport**

L'annulation du transport par l'une ou l'autre des parties annoncée moins de 24 heures avant le jour convenu ou l'heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

### **Article 17 Empêchement au transport**

Si le transport est empêché ou interrompu ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON demande des instructions au Client.

Si la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'a pu obtenir en temps utile les instructions du Client, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au transporteur, le Client rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu.

En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.

### **Article 18 Empêchement à livraison**

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné, notamment en cas :

- d'absence du destinataire ;
- d'inaccessibilité du lieu de livraison ;
- d'immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure aux durées définies à l'article 11 ci-dessus ;
- de refus de prendre livraison par le destinataire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.2, est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

18.1. Lorsqu'il y a livraison à domicile, un avis de passage daté qui atteste la présentation de l'envoi est déposé, puis confirmé par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

L'avis de passage mentionne le lieu où l'envoi peut être retiré dans un délai de trois jours ouvrables, au sens de l'article 2.6, et la possibilité d'une nouvelle présentation à domicile facturée séparément conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

18.2. Lorsque la livraison est prévue dans les locaux du transporteur, un avis d'arrivée est adressé, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation de données, au destinataire qui dispose de cinq jours ouvrables suivant l'expédition de l'avis d'arrivée pour prendre livraison de l'envoi.

18.3. Traitement des souffrances :

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON constate l'empêchement à la livraison et adresse au Client un avis de souffrance par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission ou de conservation des données dans un délai de cinq jours ouvrables. En l'absence d'instruction dans les cinq jours suivant cet avis, La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON met le Client en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre possession de la marchandise. A défaut de réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables, le contrat de transport est résilié de plein droit et la marchandise est considérée comme abandonnée par l'expéditeur au transporteur, ce qui confère à ce dernier le droit d'effectuer sur elle tout acte de disposition (vente amiable, destruction, etc.).

Tous les frais résultant de l'empêchement à la livraison sont facturés séparément.

### **Article 19 Rémunération de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON**

La rémunération du transporteur comprend :

- le prix du transport stricto sensu ;
- le prix des prestations annexes ;
- les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ;
- toute taxe liée au transport et/ ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

19.1. Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements, de la nature de la marchandise, de son poids, de son volume, du nombre de colis, de la distance du transport, des délais d'acheminement, de la relation assurée, des caractéristiques du trafic, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise à disposition du véhicule et de l'équipage, plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée, conformément aux dispositions du titre II du livre II de la troisième partie du code des transports, ainsi que de la qualité des prestations rendues.

Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière. Pour les charges de carburant, la révision est déterminée par les dispositions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

En cas d'immobilisation du véhicule au chargement et/ou au déchargement, le Client verse à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON à titre d'indemnité les frais d'immobilisation dont le tarif ne peut être inférieur à onze euros (11€) H.T par quart d'heure d'immobilisation ou d'attente effectué au-delà des temps d'attente prévus à l'article 11.

En cas de défaillance totale ou partielle dans la remise de l'envoi par le Client, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON sera en droit de réclamer une indemnité qui ne pourra pas être inférieure à la moitié du prix du transport.

19.2. Toute prestation annexe est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas, notamment :

- des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé ;
- de la livraison contre-remboursement ;
- des déboursés ;
- de la déclaration de valeur ;
- de la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- du mandat d'assurance ;
- des opérations de chargement de calage, d'arrimage, de sanglage et de déchargement (pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes) ;
- la fourniture des cales et des sangles ;
- de toute prestation relative aux supports de charge conformément à l'article 6.6. ci-dessus ;
- de la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;
- des opérations de pesage ;
- des frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage ;
- du nettoyage, du lavage ou de la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches ;
- du magasinage.

19.3. Toute modification du contrat de transport initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, tout retour de marchandises à l'expéditeur, non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.

19.4. Les frais supplémentaires de suivi du contrat de transport sont facturés séparément.

19.5. Tous les prix sont calculés hors taxes.

19.6 Les éléments constituant le prix de la prestation ont un caractère confidentiel. A ce titre, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON se réserve le droit de communiquer ou non ces éléments au Client qui, en tout état de cause, s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers et à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter le caractère confidentiel de ces informations.

## **Article 20 Modalités de paiement**

20.1. Le paiement du prix du transport, ainsi que celui des prestations annexes, est exigible sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu et, en tout état de cause, au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

20.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.

20.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

20.4. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

20.5. En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON a droit au paiement de sa rémunération, sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

20.6 Après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée infructueuse, une indemnité égale aux sommes dues majorées de dix pourcent (10%) ainsi que des intérêts à taux légal à compter de la mise en demeure, cette somme ne pouvant être inférieure à deux cents euros (200€) et ce à titre de clause pénale est acquise à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, ainsi qu'une somme de quarante euros (40€) au titre des frais de recouvrement, somme qui pourra être majorée sur justification.

**20.7 Droit de gage conventionnel :**

Quelle que soit la qualité en laquelle la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, matériels, valeurs et documents en sa possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés etc ...) que la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.



## **Article 21 Indemnisation pour pertes et avaries**

### 21.1. Perte ou avarie à l'occasion d'une opération de stockage

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est tenue de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise à l'occasion d'une opération de stockage. Elle ne peut excéder les plafonds définis par le présent article. Les indemnités (la plus faible des limites étant à prendre en compte), en cas de manquant, de casse, erreur d'inventaire sont :

- 11€ par kg et 500€ par colis (quel que soit le poids du colis, le volume ou la dimension) de marchandise manquante, avariée ou polluée.
- 50.000€ par évènement et par client.

En cas d'écart d'inventaire, l'indemnité ne peut excéder l'écart net négatif constaté entre le stock physique et le stock théorique avec compensation entre les produits manquants et les produits excédants.

Aussi, dans le cas d'une prestation de transport ou d'entreposage ou pour toute autre prestation, l'indemnité est limitée au prix de revient de la marchandise. Dans l'hypothèse d'une indemnisation par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON, les produits endommagés lui appartiendront.

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

### 21.2. Perte ou avarie de la marchandise en transport :

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est tenue de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise en transport intérieur. Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

-pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;

-pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

21.2. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le Client impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.

### **Article 22 Exonérations**

La responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'est pas engagée en cas de Force majeure, altération ou pollution d'un produit générée antérieurement à la prise en charge, ou résultant d'un vice propre du produit ou de son conditionnement ou d'une insuffisance d'emballage, des faits d'un tiers, d'un évènement naturel ou d'une faute du Client.

### **Article 23 Substitution**

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON a la faculté de se faire remplacer par d'autres prestataires dans l'exécution du mandat et de confier la marchandises à des substitués et/ou à des sous-traitants (incluant des prestataires ferroviaires, aériens, maritimes entrepositaires et centres intermodaux) sans aucune limitation. La responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est strictement limitée à celle qu'assument les substitués et/ou les sous-traitants (transporteurs, commissionnaires, intermédiaires, mandataires ...) auxquelles elle s'adresse pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

### **Article 24 Dommages autres qu'à la marchandise transportée**

La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est responsable de la perte et des dommages matériels directs qu'il occasionne aux biens de l'expéditeur ou du destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.

L'indemnité versée à ce titre n'excèdera pas 15.000€ par évènement.

### **Article 25 Délai d'acheminement et indemnisation pour retard à la livraison**

25.1. Délai d'acheminement :

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport auquel s'ajoute le délai de livraison à domicile.

a) Le délai de transport court à partir de 0 heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi ou sa remise au dépôt du transporteur. Il est d'un jour par fraction indivisible de 450 kilomètres. Les samedis et les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

b) Le délai de livraison à domicile est d'un jour pour les agglomérations de 10 000 habitants et plus, et de deux jours pour toutes les autres localités. Le délai de livraison est ramené à un jour lorsque l'envoi est égal ou supérieur à trois tonnes. Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul du délai de livraison.

#### 25.2. Retard à la livraison :

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse le délai d'acheminement tel qu'il est défini à l'article 25.1 ci-dessus.

#### 25.3. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).

Sans préjudice de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

En cas d'inobservation des délais, même garantis, l'indemnité reste due dans les conditions définies au présent article.

25.4 Pour la location de véhicule avec conducteur : la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ne prend pas en charge la marchandise transportée et n'en est pas garante. la responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est engagée en cas de vice propre au véhicule ou faute de conduite. Si la responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est établie, l'indemnité due au Client ne pourra excéder les limites mentionnées à l'article 21.

25.5 Indemnisation des dommages corporels : la responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est limitée par évènement à la somme de trois millions d'euros (3.000.000€) pour les dommages corporels.

25.6 Indemnisation des dommages autres que corporels : sous réserve des dispositions de l'article 21, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON indemnise uniquement les dommages matériels directs justifiés à l'exclusion de tout autre dommages-intérêts dans la limite de trois cent mille euros (300.000€). La responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ne peut s'étendre aux dommages et préjudices immatériels ni aux conséquences immatérielles d'une perte ou d'un dommage matériel indemnisé. Dans l'hypothèse où des conventions particulières expressément signées des deux parties dérogeraient à cette clause ou n'excluraient pas l'indemnisation des dommages immatériels, la responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est limitée à dix mille euros (10.000€) par an et par client.

### **Article 26 Renonciation à recours**

En cas d'entreposage et pour les dommages hors transport, au-delà des montants prévus à l'article 21, le Client renonce à recours, tant pour lui-même que pour le compte de ses assureurs, contre la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON et ses assureurs, et s'engage à en informer son assureur.

## **Article 27 Assurance**

### 27.1 Dispositions générales

La responsabilité de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable. La SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'est pas tenue d'assurer la marchandise qui lui a été confiée, à moins que le Client ne le demande expressément et par écrit et que la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON n'accepte le mandat correspondant. Lorsqu'elle agit en qualité de mandataire, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ne peut en aucun cas être considéré en tant qu'assureur et les conditions de leurs polices sont réputées connues et agréées par le Client et destinataires qui en supportent le coût. Le client s'engage à remettre des marchandises à concurrence d'une somme globale ne pouvant pas excéder dix mille euros (10.000€) par colis quelle que soit la qualité juridique en laquelle la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON et ses assureurs ainsi que ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs pour toute réclamation qui pourrait être présentée, à quelque titre que ce soit, pour toute somme qui excèderait la somme de 10.000€ par colis ou 500.000€ par véhicule (ce dernier montant ne s'appliquant que pour les prestations de transport) : en cas de sinistre partiel ou total, le Client s'engage vis-à-vis de ses clients à remplacer le produit endommagé ou perdu.

### 27.2 Dispositions hors stockage :

Le client ne peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 21.2 par la souscription par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON d'une garantie d'assurance qui permet, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article 27, la réparation de tous les dommages matériels justifiés jusqu'à concurrence de la somme déclarée. Dans cette hypothèse, la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON doit recevoir une demande d'assurance avant le transport, exclusivement par courrier électronique ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant) afin de pouvoir faire le nécessaire auprès de sa propre compagnie d'assurance. Cet ordre doit indiquer de manière précise la valeur et la nature de la marchandise ainsi que les risques à couvrir. Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété à l'expédition.

### 27.3 Dispositions en matière de stockage :

Le client peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 21.2 par la souscription par la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON d'une garantie d'assurance qui permet de faire assurer ses marchandises stockées contre l'incendie, le dégâts des eaux, les catastrophes naturelles. Le Client est tenu d'informer la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON par écrit avec un préavis minimum de huit (8) jours des conditions de garanties souhaitées et de lui indiquer mensuellement la valeur de ses marchandises stockées. Les

cotisations d'assurance transmises peuvent être modifiées notamment en cas de survenance de sinistres ou de modification des primes des assureurs.

Dans le cas où le Client ne demande pas à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON des garanties étendues, il doit lui transmettre un document de renonciation à recours, signé par lui-même et ses assureurs et ce avant toute entrée de la marchandises lui appartenant dans ses entrepôts.

### **Article 28 Prescription**

Toutes les actions nées du contrat de transport et de ses prestations annexes se prescrivent dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

### **Article 28 Protestations**

Toutes contestations, demandes, prétentions et/ou revendications que le Client entend opposer à la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON ou ses substitués ou sous-traitants en ce qui est de l'accomplissement du contrat et/ou de son exécution, même en ce qui concerne perte, avaries et/ou retards, devront être portées à la connaissance de la SAS TRANSPORTS PHILIPPE CAZAUBON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois (3) jours à compter du point de départ tel que défini à l'article 28.

### **Article 29 Durée et résiliation du contrat de transport**

29.1. Le contrat de transport est conclu pour une durée soit déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée.

29.2. Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;  
2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;  
3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;  
4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

29.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

29.4. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

29.5. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 30 Loi applicable – Jurisdiction compétente**

**Le présent Contrat est régi par le droit français.**

**En cas de litige, d'action, différend ou contestation découlant, se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent Contrat, y compris tout différend quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation ou aux conséquences de sa nullité (« une Procédure »), les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MONT DE MARSAN et de la Cour d'Appel de PAU ; et renoncent irrévocablement à toute exception d'incompétence, qu'elle soit relative à la compétence matérielle ou territoriale de la juridictions saisie, qu'elles pourraient soulever pour s'opposer à l'introduction d'une Procédure devant ces juridictions.**

### **Article 31 Validité**

Au cas où plusieurs versions des présentes Conditions Générales seraient portées à la connaissance du Client, c'est la plus récente qui sera déclarée comme valable.

### **Article 32 Indivisibilité**

Au cas où une disposition quelconque des présentes Conditions Générales serait déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, elle sera considérée comme non-écrite, et toutes les autres dispositions des présentes Conditions Générales resteront valables.